

**COMMUNE DE VENERAND
(CHARENTE-MARITIME)**

| |
|--|
| TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE |
| Sous le N° 017 - 211704622 - 20171812 - 002_2017_12 --AR |
| Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 16/12/2017 |

N ° D'ORDRE : 23/2017
9.1.1 Autres domaines de
compétence des communes
Défense extérieure contre l'incendie

ARRETE MUNICIPAL

ARRETÉ RELATIF A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le Maire de la commune de Vénérand

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-32, L2225-1, L2225-2 ;

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par arrêté préfectoral du 17 mars 2017 et notamment son chapitre 4.3 ;

Vu le bilan de la DECI établi par le SDIS 17 en septembre 2016

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir, d'organiser et de structurer la défense contre l'incendie en cas de sinistre ;

ARRETE

Article 1 : L'Etat existant de la Défense Extérieure Contre l'Incendie est annexé au présent arrêté et il comprend la liste des points d'eau incendie publics, privés et privés conventionnés.

Article 2 : L'Etat existant de la Défense Extérieure Contre l'Incendie est consultable en mairie. Sa représentation cartographique est consultable sur le site www.geoplateforme17.fr dans la rubrique *Geosdis17*.

Article 3 : L'Etat existant de la Défense Extérieure Contre l'Incendie est révisé à l'initiative du maire et notamment à chaque évolution notable dans l'inventaire des points d'eau incendie de la commune.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de La Charente-Maritime,
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS 17.

Fait à Vénérand, le 18 décembre 2017

Le Maire,

Françoise LIBOUREL



NB : la mise à jour est à réaliser tous les ans ou à chaque modification notable (création-suppression de PEI).

| Numéro du PEI | Type de PEI ⁽¹⁾ | Localisation | Caractéristiques | | | Domaine ⁽⁴⁾ |
|---------------|----------------------------|---------------------------------------|--|---------------------------------------|-------------------------|------------------------|
| | | | Capacité ⁽²⁾ | Débit ⁽³⁾ | Pression ⁽³⁾ | |
| P17462.0002 | BI 100 | La sablière | | 60 m ³ /h | | Public |
| P17462.0003 | PI 70 | Face à la mairie rue des deux sources | | <30 m ³ /h Non conforme | | Public |
| A17462.0004 | C | Chez Labarre entre le n° 50 et 52 | Citerne 120m ³ alimenté | | | Public |
| P17462.0006 | PI 70 | Lotissement Le Fief | | <30 m ³ /h Non conforme | | Public |

(1) Types de Points d'Eau Incendie :

PI 150 : Poteau d'Incendie 150 mm
Puisard
PI 100 : Poteau d'Incendie 100 mm
Citerne
PI 80 : Poteau d'Incendie 80 mm

BI : Bouche d'Incendie
A : Point d'Aspiration
C :

(2) exprimée en m³ pour les capacités limitées (réserves, citernes, étangs, etc.).

Les points d'aspiration réalisés sur les rivières, fleuves ou en bord de mer doivent être utilisables toute l'année. Ces équipements, disposant d'une quantité d'eau garantie en permanence, seront mentionnés «inépuisables».

Sans objet pour les équipements sous pression sauf s'ils sont raccordés à un réservoir de capacité limitée sur un réseau non maillé. Dans ce cas, il convient de préciser la capacité de la réserve incendie du réservoir.

(3) 2 possibilités pour renseigner les cases « débit » et « pression ».

Vous pouvez indiquer :

- Soit le débit normalisé de l'hydrant (en m³/h) lorsque la valeur mesurée dépasse ce débit et la pression dynamique (en bar) obtenue au débit normalisé.

Rappel des débits normalisés :

- 30 m³/h pour un PI 80,
- 60 m³/h pour les PI 100 et BI,
- 120 m³/h pour un PI de 150 mm.

- Soit le débit maximal obtenu sous 1 bar de pression dynamique lorsque le débit normalisé n'est pas atteint.

Ces valeurs ne sont mesurées que pour les hydrants, elles sont sans objet pour les capacités limitées (réserves, citernes, étangs, etc.).

(4) Préciser le domaine : Public, privé ou privé conventionné.

Les PEI privés situés dans l'enceinte d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne faisant pas l'objet d'une convention de mise à disposition de la collectivité ne sont pas recensés dans cet arrêté.